

GE_GERICHTE JTAPI/900/2024 vom 9. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_900_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/900/2024 du 9 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/900/2024 del 9 settembre 2024

Erwägungen

E. 14

Après avoir demandé des prolongations de délai pour produire sa réponse, l'AFC- GE a proposé de suspendre l'instruction de la procédure. Avec l'accord des deux parties, cette instruction a été suspendue par une décision du tribunal du 14 décembre 2022.

E. 15

Par des courriers du 16 janvier 2024, le tribunal a informé les parties que l'instruction de la procédure était reprise d'office et fixé un délai aux parties pour lui faire savoir si de nouveaux actes d'instruction étaient requis.

E. 16

Dans sa réponse du 31 janvier 2024, l'AFC-GE conclut au rejet du recours. Après avoir rappelé le déroulement des faits jusqu'au dépôt du recours, elle souligne avoir demandé à la fiduciaire du recourant par un courriel du 5 septembre 2022 de lui produire un formulaire L921 permettant de déterminer la dépense annuelle signé par le contribuable et un certificat de salaire ou une attestation de la SA suisse pour confirmer qu'aucun salaire n'a été versé en 2017. Aucune réponse n'a été reçue malgré une relance du 23 janvier 2024. Elle souligne par ailleurs que, pour la période 2016, le contribuable avait demandé à être taxé de manière séparée de son épouse en produisant une convention conclue le 23 juillet 2017 mentionnant une séparation de sa deuxième épouse en décembre 2016 et l'absence de versement de toute contribution d'entretien. Procédant à une analyse de la fiche de salaire du mois de novembre 2017 établie par la SAS française et des dépenses alléguées par le

- 4/6 - A/2399/2022 contribuable dans sa première déclaration fiscale du 18 janvier 2019, soit des primes d'assurance de CHF 6'369.- et une contribution à l'entretien de son ex-épouse de CHF 17'904.-, elle relève que les revenus déclarés ne permettent pas de couvrir ces montants, ni le train de vie usuel. Soulignant enfin qu'aucune attestation n'a été délivrée par la SA suisse et que le contribuable n'a pas allégué avoir été aidé financièrement par des parents ou des proches, l'AFC-GE considère qu'il n'a pas collaboré à l'établissement des faits et qu'il faut s'en tenir aux montants qu'il a initialement déclarés.

E. 17

Le recourant, à qui cette écriture a été transmise, n'y a pas répliqué. EN DROIT 1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable

au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD. 3. Le présent litige a trait à l'imposition 2017 du recourant. 4. Le tribunal observe en premier lieu que la déclaration 2017 datée du 18 janvier 2019 ne mentionne pas sur quels points elle était incomplète et devait être corrigée. En particulier, aucune réserve sur le salaire déclaré réalisé auprès de la SA suisse ou son encaissement n'était formulée. 5. Dans ces circonstances et tenant compte également des réponses incomplètes à ses demandes de renseignements, l'AFC-GE était fondée à établir des taxations en se basant notamment sur le revenu déclaré, même si celui-ci n'était justifié par aucun certificat de salaire. En particulier, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir procédé à une taxation d'office qui, de toute manière, aurait placé le recourant dans une situation juridique moins favorable, puisqu'elle aurait impliqué un renversement du fardeau de la preuve (Commentaire romand art. 132 LIFD N 29). 6. Après le dépôt du recours, l'AFC-GE avait notamment demandé au contribuable de produire un certificat de salaire ou une attestation de la SA suisse confirmant qu'aucune rémunération ne lui avait été versée. 7. Il peut difficilement lui être reproché de ne pas avoir sollicité directement cette attestation de l'employeur comme le lui autorisent les art. 127 al. 2 LIFD et 32 al.2 LPFisc, puisque l'unique administrateur de cette société est le recourant lui-même. Il n'est de toute manière aujourd'hui plus possible d'effectuer une telle démarche, puisque cette société a été radiée du Registre du commerce le _____ 2024. L'AFC- GE n'a dès lors pas failli à son devoir d'instruire le dossier.

- 5/6 - A/2399/2022 8. En matière fiscale, les règles générales du fardeau de la preuve ancrées à l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), destinées à déterminer qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve ou de l'absence de preuve d'un fait, ont pour effet que l'autorité fiscale doit établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment. Si les preuves recueillies par l'autorité fiscale apportent suffisamment d'indices révélant l'existence d'éléments imposables, il appartient à nouveau au contribuable d'établir l'exactitude de ses allégations et de supporter le fardeau de la preuve du fait qui justifie son exonération. Ces règles s'appliquent également à la procédure devant les autorités de recours en matière fiscale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_722/2017 du 13 décembre 2017 consid. 5.2 et les références citées). 9. En l'espèce, le recourant n'a fourni aucune explication à la mention dans la déclaration fiscale initialement déposée d'un salaire réalisé auprès de la SA suisse, qui n'apparaît plus dans la déclaration définitive. Malgré plusieurs demandes de l'AFC-GE, il n'a fourni aucun justificatif ou attestation. L'intimée relève par ailleurs à juste titre que le revenu mentionné dans la déclaration définitive est manifestement insuffisant pour couvrir le train de vie du recourant et que, malgré sa demande, il n'a pas justifié celui-ci, ni l'origine des fonds qui ont permis de le financer. 10. Le tribunal retient dès lors que le recourant n'a, ni démontré une éventuelle fausseté ou erreur dans le salaire mentionné dans sa déclaration provisoire du 18 janvier 2019, ni justifié l'exactitude de la déclaration définitive du 14 avril 2022. Il ne pourra dès lors que confirmer les bordereaux émis. 11. Le recours sera rejeté. 12. En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/2399/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.